

ET

LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS DU QUÉBEC
(ci-après désigné « le syndicat »)

ENTENTE RELATIVE AUX POSTES SPÉCIFIQUES D'AGENT DE LIAISON À LA CQLC ET D'ASC
ACCOMPAGNATEUR OU HYBRIDE À LA DSPC

CONSIDÉRANT que l'article 45,11 de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels du Québec 2015-2020 (c.c.) précise que l'employeur doit consulter le comité paritaire concernant les moyens de sélection pour les postes spécifiques d'agent de liaison à la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC) et d'agent des services correctionnels (ASC) accompagnateurs ou hybrides (accompagnateur/vérificateur) œuvrant à la Direction des services professionnels correctionnels (DSPC);

CONSIDÉRANT que l'article 45,11 de la c.c. précise que les processus de sélection pour les postes spécifiques d'agent de liaison à la CQLC et d'ASC accompagnateurs ou hybrides œuvrant à la DSPC comprennent minimalement un examen écrit;

CONSIDÉRANT que le syndicat s'engage à respecter la confidentialité des moyens de sélection déterminés par le sous-ministre;

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent des modalités suivantes.


1. Le syndicat confirme avoir été consulté concernant les examens de sélections pour les postes spécifiques d'agent de liaison à la CQLC et d'ASC accompagnateur ou hybride à la DSPC, soit les examens suivants :
 - 1.1. Agent de liaison CQLC – examen oral – version 1 (ASCL-CQLC-20200731-001O);
 - 1.2. Agent de liaison CQLC – examen écrit – version 1 (ASCL-CQLC-20200731-001E);
 - 1.3. Asc accompagnateur ou hybride DSPC – examen écrit – version 1 (ASCAH-DSPC-20200731-001E);
 - 1.4. Asc accompagnateur ou hybride DSPC – examen oral – version 1 (ASCAH-DSPC-20200731-001O);
 - 1.5. Asc accompagnateur ou hybride DSPC – examen oral – version 2 (ASCAH-DSPC-20200731-002O).
2. Le syndicat est en accord avec le contenu des examens (écrit et oral) de sélections pour lequel il a été consulté;
3. Dans le cadre des processus de sélection des postes spécifiques d'agent de liaison à la CQLC et d'ASC accompagnateur ou hybride à la DSPC, les parties conviennent que l'employeur doit utiliser uniquement les examens écrits et oraux énumérés au point 1 de la présente entente;
4. Conformément à l'article 45,14 de la c.c., les parties conviennent que l'employeur reconnaît l'ancienneté pour l'octroi d'un poste spécifique d'agent de liaison à la CQLC ou d'ASC accompagnateur ou hybride à la DSPC, sous réserve de la réussite de l'examen écrit et de l'examen oral;
5. Les parties conviennent que l'équipe d'évaluateurs qui administre un examen oral doit être composée d'un minimum de deux représentants de la Direction générale des services correctionnels. À cet effet, tous les évaluateurs doivent prendre les notes des réponses obtenues des candidats, et ce, au fur et à mesure de l'entrevue. Lorsque les évaluateurs déterminent qu'une réponse est jugée insatisfaisante, ils doivent justifier en détail leur appréciation, et ce, pour chaque réponse obtenue;
6. Le seuil de réussite des examens écrits et oraux est de 60%. Toute modification à ce seuil doit faire l'objet d'une consultation du comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels;
7. L'ASC évalué doit recevoir le résultat exprimé en pourcentage de son examen (écrit et oral);
8. Lorsque l'ASC évalué réussit un examen (écrit et oral), la réussite de cet examen est valide pour une durée de cinq (5) ans;

9. Lorsque l'ASC évalué a échoué à l'examen (écrit et oral), il ne peut effectuer de nouveau le même examen (même version) au cours de la période de douze (12) mois qui suit la date de cet examen. Conséquemment, cet ASC peut effectuer une autre version de l'examen à l'intérieur du délai de douze (12) mois, lorsque disponible;
10. Advenant une contestation de la part d'un ASC, l'employeur s'engage à fournir au syndicat l'ensemble des documents (incluant les notes ayant servi à l'évaluation) des évaluateurs;
11. Les parties conviennent que l'employeur a rempli son obligation de consultation du comité paritaire prévu à l'article 45,11 de la c.c.;
12. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de toute demande de modification au contenu des examens (écrit et oral);
13. Les parties conviennent de discuter au Comité paritaire et conjoint des agents de la paix en services correctionnels de tout problème avec l'application de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en ce 9^e jour de septembre 2020.



Mathieu Lavoie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec




Jolyane Berthiaume
Ministère de la Sécurité publique



Michel Désourdie
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



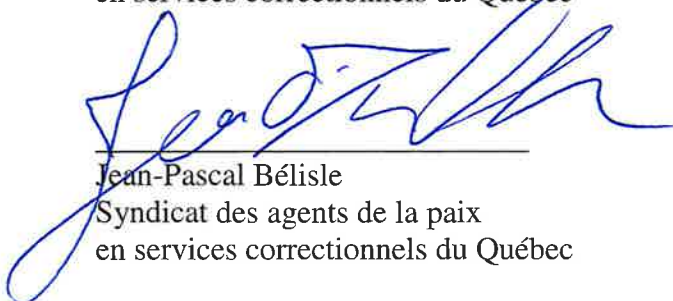
Christian Thibeault
Ministère de la Sécurité publique



Guerty Geneus
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



François Demers
Ministère de la Sécurité publique



Jean-Pascal Bélisle
Syndicat des agents de la paix
en services correctionnels du Québec



Jason Charest
Ministère de la Sécurité publique